



Ministère de la santé
et des sports

Direction générale de la santé

La réglementation “bruits de voisinage”

Colloque “gestion sonore et risques auditifs”

20 et 21 octobre 2010

Charlotte Bringer-Guérin - Direction générale de la Santé

Bureau EA2 “Environnement intérieur, milieux de travail et accidents de la vie courante”

Structure de la réglementation

Code de la santé publique

✓ Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique :

- articles R. 1334-30 à R. 1334-37: dispositions réglementaires
- articles R. 1337-6 à R. 1337-10 : dispositions pénales

✓ **Article L. 1311-2**

- Des arrêtés préfectoraux et municipaux peuvent compléter les dispositions pré-citées
- Ces arrêtés ont pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune

Champs d'application - article R. 1334-30



Infrastructures de transports terrestres

Bruits exclus du champ d'application

=

Bruits régis par une législation ou une réglementation spécifique



Mines, carrières



Installations classées, INB, ouvrages de distribution de l'énergie électrique



Bruits provenant des aéronefs



Bruits provenant des activités et installations particulières de la défense nationale

Champs d'application - article R. 1334-30

Bruits inclus dans le champ
d'application
=
Bruits non exclus



Bruits de comportement

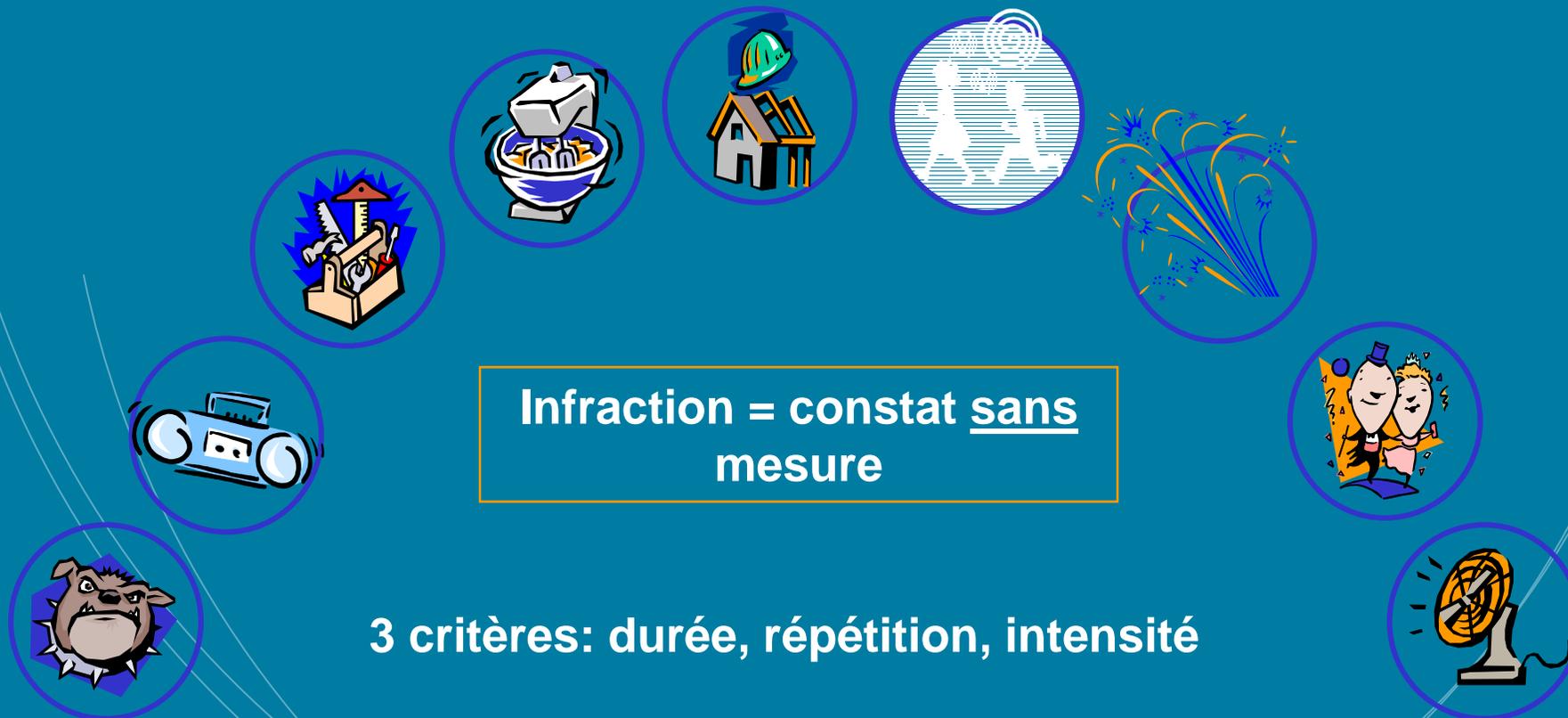


Bruits d'activités



Bruits de chantiers

Bruits de comportements - article R. 1334-31



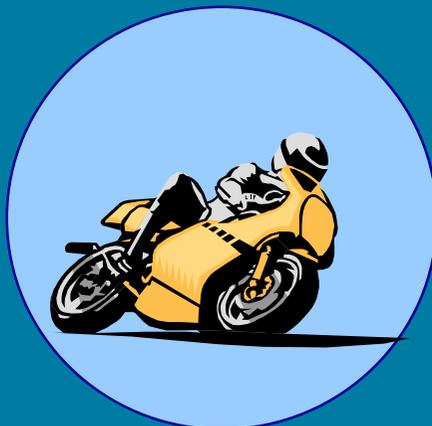
Article R. 1334-31 - Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ...

Bruits des activités - article R. 1334-32

professionnelle



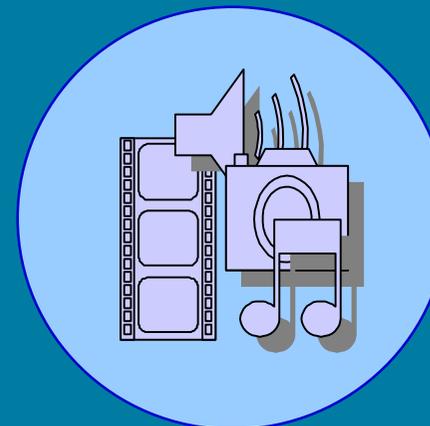
sportive



culturelle



de loisir



... dont les conditions d'exercice relative au bruit non pas été
fixées ...

Infraction = constat avec mesure

Seuil de constat : niveau de bruit ambiant > 25 dBA intérieur logements
> 30 dBA sinon

Mesure de l'émergence - articles R. 1334-33 et 34

Pour toutes les activités :

Bruit particulier – bruit résiduel > émergence globale limite
(activité en marche) (activité à l'arrêt)

= INFRACTION

Période diurne (7h-22h)

5 dB(A)

Période nocturne (22h-7h)

3 dB(A)

Terme correctif fonction de la durée
cumulée d'apparition du bruit
6 (< ou = 1 min)

...

0 (> 8 h)

Mesure de l'émergence - articles R. 1334-33 et 34

Cas des équipements d'activités professionnelles,
mesure à l'intérieur d'un logement :

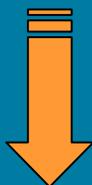
Bruit particulier – bruit résiduel > émergence spectrale limite
(activité en marche) (activité à l'arrêt)

| Valeur limite de l'émergence spectrale | |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Bandes d'octaves normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz | Bandes d'octaves normalisées centrées sur 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz et 4000 Hz |
| 7 dB | 5 dB |

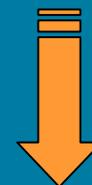
➔ prendre en compte les cas où une gêne est perceptible à l'intérieur et ce, malgré un faible niveau sonore à l'extérieur

Comment mesurer ? - article R. 1334-35

Arrêté du 5 décembre 2006
relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage
(modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008)

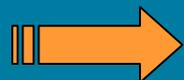


Norme NFS 31-010
« Caractérisation et mesurage
des bruits dans
l'environnement »



Fascicule FD 31-160
« Stands de tirs »

Bruits de chantiers - article R. 1334-36



Non respect des conditions fixées :

- Pour la réalisation des travaux
- Pour l'utilisation ou exploitation des matériels ou équipements



Insuffisance de précautions pour limiter le bruit



Comportement anormalement bruyant

= INFRACTION

Agents habilités

Sont habilités à rechercher et constater les infractions
(article L.571-18 du code de l'environnement)

- ⇒ officiers et agents de police judiciaire
- ⇒ agents de l'Etat
- ⇒ agents des douanes
- ⇒ agents des installations classées
- ⇒ agents de la répression des fraudes
- ⇒ agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique

Sanctions

✓ Administratives - article R. 1334-37

INFRACTION



Mise en demeure



consignation



exécution d'office



suspension d'activité

L. 571-17 II
du code de
l'environnement

✓ Pénales - contraventions - R. 1337-6 et R. 1337-7



3^{ème} classe

450 €



5^{ème} classe

1500 €

Conclusion

✓ Dispositif complet :

- **Bruits non soumis à une réglementation spécifique**
- **3 catégories de bruits : comportement, activités, chantiers**
- **Constat avec ou sans mesure, fonction du type d'activité**
- **Sanctions administratives et pénales**
- **Possibilité d'arrêtés municipaux et préfectoraux**

Merci de votre attention